



48992 - Une nouvelle musulmane épouse un musulman à l'insu de ses père et mère

question

Je suis une fille chinoise. J'ai épousé un musulman libanais. C'est la principale cause de ma conversion à l'islam. Notre mariage s'est fait conformément à la loi islamique. Toutefois, notre mariage s'est passé à l'insu de nos familles respectives à cause de circonstances difficiles . Croyez-vous que c'est interdit et contraire au Coran?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Des arguments tirés du saint Coran et de la Sunna indiquent que la femme ne peut pas se marier en l'absence d'un tuteur qui veille à ses intérêts et évite que des démons à visage humain ne la trompent. C'est dans ce sens que le Très-haut dit:épousez-les avec la permission de leurs familles.

Selon Abou Moussa al-Ashari le Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui)a dit: **le mariage ne saurait être valide en l'absence d'un tuteur (pour a femme)** (Rapportépar les Cinq et jugéauthentique par Ibn al-Madini)

At-Tirmidhi a dit: « Sur ce chapitre, la pratique est fondée sur la hadith du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) selon lequel aucun mariage ne saurait être valide en l'absence d'un tuteur (pour la femme). C'est ce qui est retenu par les ulémas issus des compagnons du Prophète (Bénédictin et salut soient sur lui) notamment Omar ibn al-Khattab, Ali ibn Abi Abi Talib, Abdoullah ibn Abbas, Abou Hourayrah et d'autres.

Si l'un de vos proches parents, comme votre père, vos frères, vos oncles paternels , vos ,cousins paternels , est musulman, il peut vous servir de tuteur en matière demariage . Vous ne pourriez pas vous marier sans sa permission et son agrément. Il se chargerait personnellement de



l'établissement du mariage ou donne procuration à un autre pour établir le mariage à sa place.

Si aucun de vos parents n'est musulman, aucun d'entre eux ne pourrait vous servir de tuteur car un mécréant ne peut pas exercer une tutelle sur un musulman

Ibn Qudamah a dit: **S'agissant du mécréant, il ne peut exercer aucune tutelle sur une musulmane à l'avis unanime des ulémas.**

Ibn al-Moundhir dit: **Tous les ulémas dont nous avons reçu le savoir le soutiennent unanimement.**

L'imam Ahmad a dit: « Il nous est parvenu qu'Ali a validé un mariage établi par le frère de la mariée agissant comme tuteur et invalidé l'acte établi du père chrétien agissant comme tuteur. al-Moughni 7/356

Bien plus, le musulman ne peut exercer aucune tutelle sur ses enfants mécréants en matière matrimoniale.

On a interrogé Cheikh al-Islam Ibn Taymiya sur le cas d'un homme converti à l'islam pour savoir s'il peut exercer une tutelle sur ses enfants chrétiens ou juifs. Il a répondu en ces termes: « Il ne peut exercer aucune tutelle sur eux ni en matière matrimoniale ni en matière de successorale. Un musulman ne peut pas établir le mariage d'une mécréante ; qu'elle soit sa fille ou une autre. Un mécréant n'hérite pas d'un musulman et un musulman n'hérite pas d'un mécréant.

Voilà la doctrine des Quatre Imams et de leurs compagnons issus des anciens et de leurs successeurs. C'est parce qu'Allah le Transcendant et Très-haut a mis fin dans Son livre à l'exercice de toute tutelle dans les relations entre croyants et mécréants. Il leur fait obligation de se désavouer mutuellement et confirme que la tutelle s'exerce au sein des croyants (32/35). Toutefois, il convient que la musulmane (concernée) informe les membres de sa famille et sollicite leur agrément dans l'espoir de les attirer vers l'islam.

La question qui se pose ici est comment une musulmane privée d'un tuteur musulman doit se comporter?



Réponse

Un musulman dépositaire d'une autorité comme le directeur du centre islamique (locale) ou l'imam d'une mosquée ou un uléma peut établir son mariage. A défaut de l'un de ces personnages, elle confie son affaire à un musulman juste pour qu'il se charge de l'établissement de son mariage.

Cheikh al-islam a dit : « S'agissant de celle qui ne dispose pas d'un tuteur , si on trouve dans le village ou localité un représentant du Gouvernant, il se charge de l'établissement du mariage. .Le chef du village peut aussi s'en charger. Il en est de même d'un imam reconnu agissant en son nom à elle (32/35).

Ibn Qudamah dit:« Si la femme ne dispose ni d'un tuteur ni d'une personne exerçant une autorité sur elle, on a reçu d'Ahmad un avis selon lequel un homme intègre peut se charger de l'établissement de son mariage avec sa permission(7/352).

Al-Djouwayni a dit: « Si elle ne dispose pas d'un tuteur présent et si on se trouve à une époque marquée par l'absence d'une autorité publique , nous savons certainement qu'il est impossible de fermer la porte du mariage selon la loi islamique. Celui qui se doute de ce fait ne possède pas une connaissance claire de cette loi. Celui qui pencherait pour la fermeture de la porte du mariage serait comme celui qui interdirait aux gens de gagner leur vie.Voir al-Ghaytahi (388) Ensuite il affirme que c'est aux ulémas qu'il revient dans ce cas de s'occuper des mariages.

En résumé, si on a établi le mariage sous la forme indiquée plus haut et si l'imam du centre islamique ou un homme musulman intègre se charge de l'établissement de votre mariage, celui-ci est valide. Si, en revanche, c'est vous qui vous êtes occupée de l'établissement de votre propre mariage, vous devez vous rendre au centre islamique le plus proche pour procéder à nouveau à l'établissement du mariage. Le directeur du centre doit s'en charger.

Quant à votre mari, il n'est pas tenu d'en informer sa famille car la présence du tuteur du mari n'est pas une condition de la validité de son mariage.

Allah Très -haut le sait mieux